

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la Commune du Thou s'est réuni le 20 mars 2026 à 18h30 à la salle du conseil municipal, après convocation légale,

Sous la présidence de M. Christian BRUNIER, maire,

Présents : BRUNIER Christian, RENAUD Jean-Pierre, LEGROS Catherine, QUINCONNEAU Didier, DESFOUGERES Christine, ROUFFIGNAC Mickaël, LUCAS Jacky, JOURDAIN-CERVANT Bleuette, ELOY Laurent, CHARRIE Nathalie, SENECHAL Katia, MEUNIER Aymeric, RUESCA Flora, JOURNAUD Steve, MARTIN Laurianne, BIGOT Sandy, MOREAU-QUINCONNEAU Marjorie, BOIRIVANT Tom.

Absent excusé : DEBRAY Daniel (pouvoir à LEGROS Catherine).

Secrétaire de séance : MOREAU Marjorie.

Date de convocation : 16 mars 2026.

Publication de la convocation (art. L 2121-10 du CGCT) : 26 mars 2026

Était présent à la réunion : JUCHEREAU Emmanuel, directeur général des services de la commune du Thou.

ORDRE DU JOUR :

Installation du nouveau conseil municipal par le maire sortant

- 1 – Election du Maire
- 2 – Détermination du nombre d'adjoints au maire
- 3 – Elections des adjoints au maire
- 4 – Lecture de la charte de l' élu local
- 5 – Délégations consenties au maire par le conseil municipal
- 6 – Convention de concession de places de stationnement

Informations et questions diverses

Installation du nouveau conseil municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de M. BRUNIER Christian, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal :

Présents : BRUNIER Christian, RENAUD Jean-Pierre, LEGROS Catherine, QUINCONNEAU Didier, DESFOUGERES Christine, ROUFFIGNAC Mickaël, LUCAS Jacky, JOURDAIN-CERVANT Bleuette, ELOY Laurent, CHARRIE Nathalie, SENECHAL Katia, MEUNIER Aymeric, RUESCA Flora, JOURNAUD Steve, MARTIN Laurianne, BIGOT Sandy, MOREAU-QUINCONNEAU Marjorie, BOIRIVANT Tom.

Absent excusé : DEBRAY Daniel (pouvoir à LEGROS Catherine)

Installés dans leurs fonctions.

Présidence de l'assemblée

M. LUCAS Jacky, membre le plus âgé de l'assemblée, a pris la présidence (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné 2 assesseurs : Mme CERVANT-JOURDAIN Bleuette et M BOIRIVANT Tom.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	19
f. Majorité absolue ¹	11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BRUNIER Christian	19	Dix neuf

Proclamation de l'élection du maire

M. BRUNIER Christian est proclamé maire et a été immédiatement installé.

Elections des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de **5** postes d'adjoints.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité

relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	18
f. Majorité absolue ⁴	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
RENAUD Jean-Pierre	18	Dix huit

Proclamation de l'élection des adjoints

Sont élus en qualité d'adjoints :

- 1^{er} adjoint M. RENAUD Jean-Pierre
- 2^{ème} adjointe Mme LEGROS Catherine
- 3^{ème} adjoint M. QUINCONNEAU Didier
- 4^{ème} adjoint Mme DESFOUGERES Christine
- 5^{ème} adjoint M. ROUFFIGNAC Mickaël

Lecture de la charte de l'élu local

Lecture est fait de la charte d l'élu local.

L'assemblée prend acte.

Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 4- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 7- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 8- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code;
- 9- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (le maire pourra à ce titre déposer plainte au nom de la commune).
- 10- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile;
- 11- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Convention de concession de 24 places de stationnement (dont 2 PMR) – Parking cœur de bourg-ouest mairie.

Monsieur le Maire rappelle le projet de construction d'un cabinet dentaire.

Conformément au règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI-h) en son article U 4-1, il informe que cette opération nécessite la création d'une place de stationnement par 20m² de surface d'activités de services. Au regard de la configuration du terrain, il n'est techniquement pas possible de créer le nombre de places de stationnement sur le terrain qui sera acquis. Conformément à l'article L.151-33 du code de l'Urbanisme, le bénéficiaire d'un permis de construire peut-être tenu quitte de ses obligations en matière de stationnement en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement. Monsieur le Maire propose donc de concéder 24 places de stationnements (dont 2 PMR) à la SCI Médicale Tholusienne pour une durée de 15 ans.

Les points principaux du projet de convention sont les suivants :

- Concession de 24 places de stationnement dont 2 PMR sur le parking du cœur de bourg-ouest mairie ;
- Durée : 15 ans à compter de l'achèvement des travaux ;
- Conditions résolutoires :
 - Obtention du permis de construire
 - Condition de résiliation : si non production d'une DAACT relative au permis de construire sous un délai de 3 ans ; la convention pourra être résiliée à tout moment par la Commune pour motifs d'intérêt général.
- Conditions de la concession :
 - Les droits et obligations résultant pour le Preneur de la convention ne peuvent être transmis par ceux-ci qu'aux seuls gérants du futur cabinet médical.
 - Pas de sous-location possible.
- Conditions financières :
 - Une redevance s'appliquera à compter de la prise en possession ;
 - Participation forfaitaire de 500€ par an, versée en une seule fois.
- Responsabilité : La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols ou détériorations qui pourraient survenir sur les véhicules stationnés aux emplacements réservés.
- Litige :
 - Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes, les parties feront élection de domicile en leur siège social respectif.
 - Tout litige, né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aura pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Poitiers, territorialement compétent.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Prend acte des éléments rapportés ;
- Accepte les termes proposés dans le projet de convention de concession de places de stationnement ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de concession de 24 places de stationnement (dont 2 PMR) sur le parking du cœur de bourg-ouest mairie ;
- Dit que le projet de concession sera annexé à la présente délibération.

Fin de réunion : 20h00

Le Maire
Christian BRUNIER



La secrétaire de séance
Marjorie MOREAU